

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 985-24

modifiant le plan d'urbanisme numéro 750-09 de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste afin d'identifier les îlots de chaleur et les mesures pour les contrer

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste a adopté le plan d'urbanisme numéro 750-09;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité doit effectuer des modifications au plan d'urbanisme afin d'y intégrer l'identification des îlots de chaleur, ainsi que toutes mesures pour les atténuer conformément au Projet de loi n° 16 (2023, chapitre 12), Loi modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par le conseiller Monsieur Michel Cormier lors de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2024;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu accuse réception du projet de règlement et confirme avoir reçu l'ensemble des documents requis pour procéder à son analyse en date du 8 février 2024.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mars 2024 conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

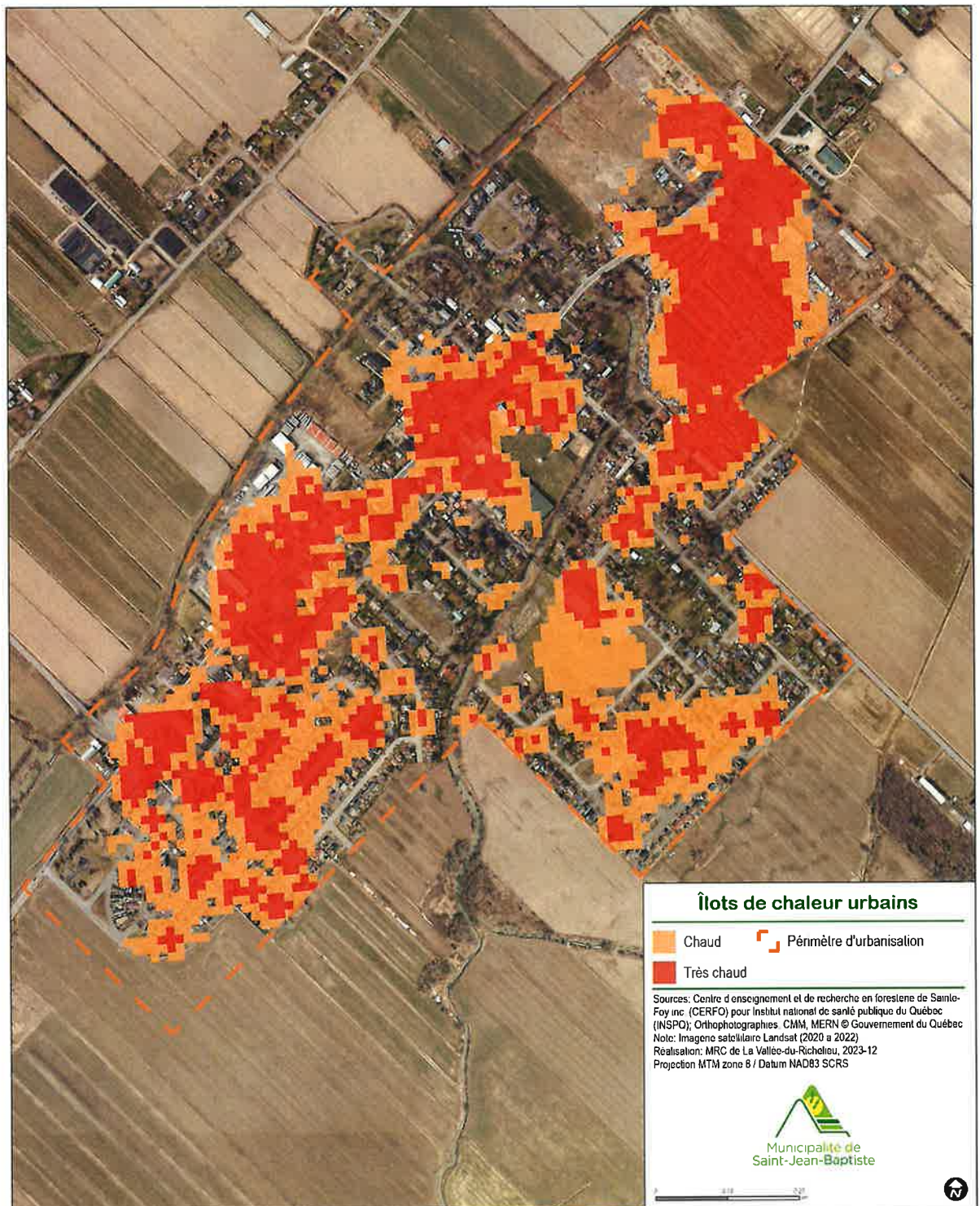
L'article 5.2 est modifié par l'ajout de l'élément suivant :

- Îlots de chaleur.

#### ARTICLE 3

Ajout de l'article 5.2.5 intitulé : Îlots de chaleur.

« L'augmentation du nombre d'îlots de chaleur ont des conséquences importantes sur la santé des citoyens. Le plan ci-dessous identifie les îlots de chaleur présents sur le territoire de la Municipalité et des actions doivent être prises afin de s'adapter aux changements climatiques.



Les mesures suivantes sont à prévoir afin de diminuer les impacts négatifs des îlots de chaleur :

- Privilégier de plus grandes surfaces de végétation dans les zones à usage commerciale et industrielle;
- Encourager les sols perméables et les pavés alvéolés pour les grandes aires de stationnement;
- Favoriser les matériaux de toiture de couleur pâle sur les bâtiments à toit plat;
- Augmenter la canopée dans les milieux urbains.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

La directrice générale,

Suzie Bélanger

La mairesse,

Marilyn Nadeau

Avis de motion :	Le 9 janvier 2024
Dépôt du projet de règlement :	Le 9 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	Le 6 février 2024
Adoption :	Le 5 mars 2024
Entrée en vigueur :	Le 18 avril 2024
Publication :	Le 23 avril 2024